IVRY
S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

Société La Compagnie des Toits
4 route de Longjumeau
91380 Chilly-Mazarin

affaire suivie par **S. Zouak**
T 01 49 60 27 46 courrier@ivry94.fr

Références : SZ/SS/130/2023

Ivry-sur-Seine, le 18 JUIL. 2023

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société La Compagnie des Toits – 4 route de Longjumeau – 91380 Chilly-Mazarin (☎01.60.14.47.94), agissant pour le compte de l'Agence Beurdelet – 43 chemin de l'Eau – 91290 Lanorville, demande l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du **90/92 rue Victor Hugo – 94200 Ivry-sur-Seine par :**

- **UNE NACELLE ELEVATRICE de 11,12 m de longueur x 2,44 m de largeur sur chaussée,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Département du Val de Marne gestionnaire de la voie,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics

AUTORISE

ARTICLE PREMIER : L'exécution des travaux qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge par le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- **toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie devront être prises, en particulier la circulation des piétons,**
- **l'engin de chantier sera balisé selon les règles de sécurité en vigueur avec les balises et panneaux réglementaires,**

- **la signalisation adéquate sera mise en place,**
- **toutes les dispositions nécessaires pour préserver le domaine public au droit de l'intervention devront être prises.**

ARTICLE DEUX : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance

ARTICLE TROIS : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non-exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ : A la fin de l'occupation, le permissionnaire devra avertir le Service Déplacements-Stationnement – Direction des Espaces Publics.

ARTICLE SIX : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE SEPT : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE 152 (Val-de-Marne)

Hélène Bourdelet
Directrice Générale des Services